

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 37 (1892)
Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXVII^e Année.

N^o 2.

Février 1892

Les Suisses au service de France et les mémoires du général baron de Marbot ¹.

(Suite)

» Art. 14. Le Premier Consul nommera également, sur la proposition du colonel de chaque régiment, approuvée par le colonel-général et présentée par le ministre ou le directeur de l'administration de la guerre, les adjoints-majors, les porte-drapeau, les aumôniers, les ministres, les juges et chirurgiens. Le juge aura rang de capitaine. Les porte-drapeau seront pris parmi les sous-officiers.

» Art. 15. Les adjudants-sous-officiers, le tambour-major, les caporaux tambours et les prévôts de chaque régiment seront nommés par le colonel sur la présentation des chefs de bataillon.

» Les sous-officiers et caporaux des compagnies seront également nommés par le colonel, sur la présentation des capitaines et agréés par les chefs de bataillon.

» Les musiciens et maîtres-ouvriers seront choisis par le Conseil d'administration.

» Art. 16. Chaque régiment aura un Conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit : Du colonel ou colonel en second, président ; de deux chefs de bataillon ; de quatre capitaines ; et de deux sous-officiers.

» Le Conseil d'administration du bataillon des grenadiers suisses faisant partie de la garde du Gouvernement français sera composé : d'un chef de bataillon, président ; d'un capitaine ; d'un lieutenant ; d'un sous-lieutenant ; et d'un sous-officier.

» Le Conseil d'administration des compagnies d'artillerie à pied sera composé : Du capitaine en premier, président ; du lieutenant en premier ; et d'un sous-officier.

» On suivra, pour la formation de ces conseils, les règles établies sur le même objet dans l'armée française.

» Art. 17. L'uniforme de ces régiments sera déterminé par le Gouvernement français ².

¹ Voir notre numéro de janvier 1892.

² L'uniforme adopté par le Gouvernement français fut conforme aux traditions des troupes suisses : habit rouge garance ; revers, parements et collets jaunes, pour le 1^{er} régiment ; bleu de roi, pour le 2^e ; noirs, pour le 3^e ; bleu